



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°70-2017-088

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2017

# Sommaire

## DDT de Haute-Saône

- 70-2017-10-12-001 - Arrêté DDT 2017 n° 662 du 12 octobre 2017 portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement et concernant la réalisation d'un forage d'essai parcelle ZB n° 15 à Dampierre-sur-Linotte (3 pages) Page 4
- 70-2017-10-10-002 - Arrêté du 10/10/2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de la mairie de Baulay (2 pages) Page 8
- 70-2017-10-10-003 - Arrêté du 10/10/2017 approuvant un Ad'AP pour la mise en accessibilité de l'église de Baulay (3 pages) Page 11
- 70-2017-10-10-001 - Arrêté du 10/10/2017 approuvant un Ad'AP pour la mise en accessibilité de la mairie de Baulay (3 pages) Page 15
- 70-2017-10-09-013 - Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Lure et abrogeant les arrêtés préfectoraux du 19 février 2003 et 23 mars 2015 (3 pages) Page 19
- 70-2017-10-10-017 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 70-2017-07-26-026 du 26 juillet 2017 autorisant la régulation de l'Ouette d'Égypte (Alopochen aegyptiaca) sur le département de la Haute-Saône (6 pages) Page 23
- 70-2017-10-09-012 - Arrêté préfectoral portant classement d'enclave sur le territoire de la commune de Lure et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 438 du 19 février 2003 (2 pages) Page 30

## Préfecture de Haute-Saône

- 70-2017-09-01-044 - - Délégation de signature donnée par M. Yves BLANC, comptable, responsable du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de VESOUL 1 en matière de contentieux et de gracieux fiscal – en matière d' Enregistrement à Mme CROISSET (1 page) Page 33
- 70-2017-09-01-043 - - Délégation de signature donnée par M. Yves BLANC, comptable, responsable du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de VESOUL 1 en matière de contentieux et de gracieux fiscal – en matière de Publicité foncière à Mme PETON (1 page) Page 35
- 70-2017-09-01-045 - - Délégation de signature donnée par M. Yves BLANC, comptable, responsable du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de VESOUL 1 en matière de contentieux et de gracieux fiscal – en matière d' Enregistrement à Mme LAMY (1 page) Page 37
- 70-2017-10-13-005 - Arrêté du 13 octobre 2017 autorisant l'association « Roue d'Or Noidans » à organiser une manifestation cycliste intitulée « Cyclo-cross de la Communauté d'Agglomération de Vesoul », le dimanche 22 octobre 2017, sur la base de loisirs du lac de Vaivre-et-Montoille (6 pages) Page 39
- 70-2017-10-09-007 - Arrêté du 9 octobre 2017 autorisant les agents de la communauté d'agglomération de Vesoul ainsi que leurs délégués à pénétrer sur des propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Comberjon. (2 pages) Page 46

70-2017-10-09-008 - ARRETE du 9 octobre 2017 autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux - Cas 1 - Société ENAC (6 pages)	Page 49
70-2017-10-09-014 - ARRETE du 9 octobre 2017 portant reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production à la société "La maison au naturel" (2 pages)	Page 56
70-2017-10-16-003 - Arrêté préfectoral -P- portant extension de l'agrément de l'établissement annexe de formation de l'union nationale des taxis formations - UNTFormations - à Vesoul (2 pages)	Page 59
70-2017-10-16-004 - Arrêté préfectoral -P- portant extension des agréments de la FNTI à Frotey-lès-Vesoul et Vesoul (2 pages)	Page 62
70-2017-09-07-014 - Décision du conseil d'administration de SNCF Réseau (25è séance) du 7 septembre 2017 relative à la fermeture de la section Corbenay - Fougerolles (1 page)	Page 65
70-2017-10-09-018 - Délégation de signature donnée par M. Lionel JOSSET responsable du SIP VESOUL, à Mme Marie-Christine SYLVESTRE, agente des finances publiques (1 page)	Page 67
70-2017-10-09-015 - Délégation de signature donnée par M. Lionel JOSSET, responsable du SIP VESOUL, à M. Jérôme COLLIN, Inspecteur (2 pages)	Page 69
70-2017-10-09-016 - Délégation de signature donnée par M. Lionel JOSSET, responsable du SIP VESOUL, à M. Sylvian JOLY agent des finances publiques (1 page)	Page 72
70-2017-10-09-017 - Délégation de signature donnée par M. Lionel JOSSET, responsable du SIP VESOUL, à Mme Christine MOINE, agente des finances publiques (1 page)	Page 74
70-2017-09-01-046 - Délégation de signature donnée par M. Yves BLANC, comptable, responsable du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de VESOUL 1 en matière de contentieux et de gracieux fiscal – en matière d' Enregistrement à M. Guenot (1 page)	Page 76
70-2017-09-01-042 - Délégation de signature donnée par M. Yves BLANC, comptable, responsable du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de VESOUL 1 en matière de contentieux et de gracieux fiscal – en matière de Publicité foncière à Mme LAFOURCADE (1 page)	Page 78
70-2017-10-12-011 - Recepisse de declaration SOPH NETTE (2 pages)	Page 80

DDT de Haute-Saône

70-2017-10-12-001

Arrêté DDT 2017 n° 662 du 12 octobre 2017 portant  
opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du  
Code de l'environnement et concernant la réalisation d'un  
forage d'essai parcelle ZB n° 15 à Dampierre-sur-Linotte

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires  
Service Environnement et Risques  
Cellule Eau

**ARRÊTÉ DDT 2017, n° 662 du 12 octobre 2017**  
**portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du**  
**Code de l'environnement et concernant la réalisation d'un forage**  
**d'essai parcelle ZB n° 15 à Dampierre-sur-Linotte**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté n° 70-2017-08-31-018 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDASS/2010 n° 337 du 16 mars 2010 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir de la Font de Champdamoy, de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage ; autorisant la commune de Vesoul à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine et portant autorisation de prélèvement d'eau ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement réceptionné le 4 septembre 2017 par le Guichet Unique de l'Eau de la Haute-Saône, présenté par l'EARL Saint Blaise, représentée par Monsieur Sébastien Figard, enregistré sous le numéro 70 - 2017 - 00390 et relatif à la réalisation d'un forage d'essai parcelle ZB n°15 sur la commune de Dampierre - sur - Linotte ;

VU l'avis défavorable de l'Agence régionale de santé en date du 22 septembre 2017 ;

.../...

**CONSIDÉRANT** que le projet de forage d'essai est situé dans le périmètre de protection éloignée de la Font de Champdamoy, défini par un hydrogéologue agréé en novembre 1999 et par l'arrêté DDASS/2010 n° 337 du 16 mars 2010 portant déclaration d'utilité publique et que cette ressource en eau destinée à la consommation humaine est exploitée par la commune de Vesoul ;

**CONSIDÉRANT** que la création de nouveaux forages de plus de 10 mètres de profondeur est interdite à l'intérieur du périmètre de protection éloignée sur les zones sensibles karstifiées et les zones sensibles à substratum imperméable ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de forage d'essai d'une profondeur de 65 mètres est situé sur une parcelle localisée dans la zone sensible du périmètre de protection éloignée ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Opposition à déclaration**

En application des articles L.214-3 et R.214-35 du Code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par l'EARL Saint Blaise concernant la réalisation d'un forage d'essai parcelle ZB n°15 sur la commune de Dampierre-sur-Linotte.

### **Article 2 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

À peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R.214-36 du Code de l'environnement, saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 3 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Dampierre-sur-Linotte, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté est également mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins six mois.

.../...

**Article 4: Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Dampierre - sur - Linotte, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le chef du service inter-départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Dampierre-sur-Linotte.

Fait à Vesoul, le **12 OCT. 2017**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires

  
Thierry Poncet

DDT de Haute-Saône

70-2017-10-10-002

Arrêté du 10/10/2017 accordant une dérogation aux règles  
d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre  
de la mise en accessibilité de la mairie de Baulay



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires

Service urbanisme, habitat et  
constructions

Cellule bâtiments durables

**ARRÊTÉ DDT 2017, n° 855**, du 10/10/2017

**Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de la mairie de Baulay**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté n° 70-2017-08-31-018 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande de dérogation à l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 (Alinéa II. 2. Ressaut) présentée par la commune de Baulay afin d'être autorisée à conserver un ressaut de 7 cm compte tenu de la conception de la porte qui ne permet pas la mise en place d'une rampe fixe ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 27 septembre 2017 ;

CONSIDERANT l'impossibilité technique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée. Les autres travaux proposés et prescrits devront être réalisés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 27 septembre 2017 annexé au présent arrêté.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Baulay.

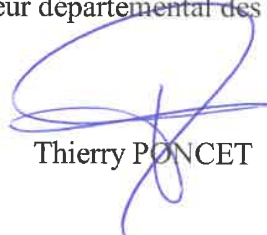
### Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

### Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Baulay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 10/10/2017  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,



Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX  
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – [DDT@haute-saone.gouv.fr](mailto:DDT@haute-saone.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2017-10-10-003

Arrêté du 10/10/2017 approuvant un Ad'AP pour la mise  
en accessibilité de l'église de Baulay

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires

Service urbanisme, habitat et  
constructions

Cellule bâtiments durables

**ARRÊTÉ DDT 2017, n° 656 , du 10/10/2017**

**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la  
mise en accessibilité de l'église de Baulay**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté n° 70-2017-08-31-018 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 056 17 C 0002 déposée le 11 juillet 2017 dans le cadre de la mise en accessibilité de l'église de Baulay ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 27 septembre 2017 ;

**CONSIDERANT** la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 056 311 17 C 0002 est approuvé sous réserve de la réalisation des travaux proposés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 27 septembre 2017 annexé au présent arrêté.

### **Article 2 :**

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5<sup>e</sup> catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Baulay.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

.../...

**Article 5 :**

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Baulay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 10/10/2017

Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

  
Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2017-10-10-001

Arrêté du 10/10/2017 approuvant un Ad'AP pour la mise  
en accessibilité de la mairie de Baulay



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires  
  
Service urbanisme, habitat et  
constructions  
  
Cellule bâtiments durables

**ARRÊTÉ DDT 2017, n° 654, du 10/10/2017**

**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de la mairie de Baulay**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté n° 70-2017-08-31-018 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX  
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – [DDT@haute-saone.gouv.fr](mailto:DDT@haute-saone.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00



VU la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 056 17 C 0001 déposée le 11 juillet 2017 dans le cadre de la mise en accessibilité de la mairie de Baulay ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 27 septembre 2017 ;

**CONSIDERANT** la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 056 311 17 C 0001 est approuvé sous réserve de la réalisation des travaux proposés et des travaux prescrits. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 27 septembre 2017 annexé au présent arrêté.

### **Article 2 :**

Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.

Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5<sup>e</sup> catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Baulay.

### **Article 4 :**

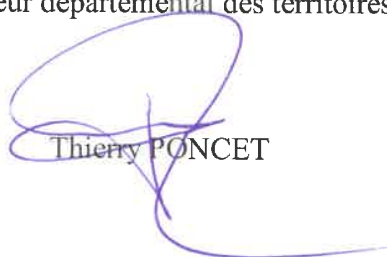
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

.../...

**Article 5 :**

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Baulay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 10/10/2017  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,



Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2017-10-09-013

Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à  
l'action de l'ACCA de Lure et abrogeant les arrêtés  
préfectoraux du 19 février 2003 et 23 mars 2015



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement et  
risques

Cellule biodiversité, forêt,  
chasse

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 9 octobre 2017**  
**fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Lure et**  
**abrogeant les arrêtés préfectoraux du 19 février 2003 et 23 mars 2015**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE,**  
**Officier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L.422-10 à L.422-19 et les articles R.422-42 à R.422-58 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 70-2017-08-31-018 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur département des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2017 n° 556 du 8 septembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur département des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1972 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Lure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 438 en date du 19 février 2003, modifié par arrêté du 23 mars 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Lure ;

VU la demande d'opposition cynégétique présentée par le groupement du Val de Reigne représenté par M. Cardot ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs, reçu le 5 octobre 2017 ;

**SUR** la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'arrêté préfectoral en date du 19 février 2003, modifié par l'arrêté du 23 mars 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Lure est abrogé.

**Article 2 :**

Est seul soumis à l'action de l'ACCA de Lure, tout le territoire de la commune de Lure, à l'exception des terrains désignés ci-après :

1/3

Commune	Désignation des terrains	
Lure	<p><i>150 mètres autour des maisons d'habitation ainsi que les parcelles suivantes :</i></p> <p>section B n° 70 à 76 , 89 section D n° 3 à 6 <i>pour une superficie de 97 ha</i></p> <p>section A n° 7, 8, 9, 11, 13 à 18, 20, 23, 24, 40, 41, 62 à 66 <i>pour une superficie de 26 ha 44 a 55 ca</i></p> <p>section F n° 158, 176, 181 à 183, 187, 189 à 192, 194, 195, 207, 211 à 213, 223, 224 à 230, 234, 238, 266, 269 <i>pour une superficie de 23 ha</i></p> <p>section H n° 63, 67, 69 à 71, 81, 83, 84, 86 à 88, 129, 133, 140, 141, 142, 144, 148, 149, 156, 157, 159, 174, 176, 201, 223, 230 <i>pour une superficie de 62 ha</i></p> <p>section H n° 457, 463 (étangs) <i>pour une superficie de 3 ha</i></p> <p>section C n° 62 (étang) <i>pour une superficie de 5 ha</i></p> <p>section C n° 40 (étang) <i>pour une superficie de 5 ha</i></p> <p>section C n° 5, 7 à 9 (étang) <i>pour une superficie de 15 ha</i></p> <p>section H n° 501 à 503, 506, 507, 509 à 513 (étangs) <i>pour une superficie de 3 ha</i></p> <p>section D n° 312, 314, 316 à 318, 320, 321 et 323 <i>pour une superficie de 53 ha 52 a 41 ca</i></p>	<p><b><u>Oppositions cynégétiques :</u></b></p> <p>Ville de Lure</p> <p>Commune de Magny-Vernois (opposition contiguë à celle reconnue sur le territoire de Magny-Vernois)</p> <p>M. Robert Bellefleur</p> <p>M. Paul Bolet</p> <p>M. Gaston Choix</p> <p>M. et Mme Marcel Kaeser</p> <p>M. Jules Racine</p> <p>M. Jean Simonin</p> <p>Société des sablières Gaston Choix</p> <p>Ville de Lure</p>

Commune	Désignation des terrains	
	section B n° 1 à 3, 9 à 13 et 17 section AW n° 3 (en partie), 6 (en partie), 41 et 53 section AB n° 2, 3, 36 (en partie), 41 (en partie) section B n° 165 et 166 (en partie) <i>pour une superficie de 35 ha 06 a 76 ca</i>	M. Laroche - Héritiers M. et Mme Valot - Hanhart – Fuchs-Valot - Mc Call-Valot
	section A n° 34 à 36, 38, 39, 43, 44, 47 à 49, 51 à 57, 67, 84 section AT n° 1, 5, 48 à 50, 60 <i>pour une superficie de 65 ha 13 a 47 ca</i>	Groupement forestier Val de la Reigne, représenté par M. Cardot

**Article 3 :**

La liste des terrains sera tenue à jour au siège de l'association compte tenu des modifications intervenant en application des articles R. 422-55 et R. 422-57 du Code de l'environnement.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Lure pendant 10 jours au moins, par les soins du maire.


**Article 5 :**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

**Article 6 :**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, le maire de la commune de Lure et le président de l'ACCA de Lure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 9 octobre 2017  
 Pour la Préfète et par subdélégation,  
 Le chef du service environnement et risques



Thierry HUVER

DDT de Haute-Saône

70-2017-10-10-017

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°  
70-2017-07-26-026 du 26 juillet 2017 autorisant la  
régulation de l'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*) sur  
le département de la Haute-Saône



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement et  
risques

Cellule biodiversité, forêt,  
chasse

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 10 octobre 2017  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 70-2017-07-26-026 du 26 juillet 2017  
autorisant la régulation de l'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*) sur  
le département de la Haute-Saône**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-07-26-026 du 26 juillet 2017 autorisant la régulation de l'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*) sur le département de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté n° 70-2017-08-31-018 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur département des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2017 n° 556 du 8 septembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur département des territoires, à ses collaborateurs ;

**VU la liste des chasseurs inscrits pour tirer l'ouette d'Égypte transmise par la fédération départementale des chasseurs le 5 octobre 2017 ;**

**SUR** la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'arrêté n° 70-2017-07-26-026 du 26 juillet 2017 est modifié et complété pour ce qui concerne l'annexe 1 jointe.

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3 :**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse :

[www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Foret-et-chasse/Chasse](http://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Foret-et-chasse/Chasse),  
et affiché dans chaque commune du département de la Haute-Saône, par les soins des maires.

1/2



**Article 4 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- aux directeurs d'agence de l'office national des forêts,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- à l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- aux lieutenants de louveterie,
- au représentant de la chambre d'agriculture,
- au commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône.

VESOUL, le 10 octobre 2017  
Pour la Préfète et par subdélégation,  
Le chef de la cellule biodiversité, forêt, chasse



Vincent BENARD

## Régulation Oуетte d'égypte

NOM	PRENOM	TERRITOIRE D'INTERVENTION
ADREANI	Jean	ACCA SAINT BARTHELEMY / ACCA PLANCHER BAS
AISEN	Georges	ACCA FROIDECONCHE
ATHEY	Franz	ACCA Pusey
BARBIER	Monique	ACCA de Delain
BARDEY	Denis	AICA LOULANS - ORMENANS
BARRET	David	ACCA SCEY SUR SAONE
BASSAND	Christophe	ACCA Saulnot et Gonvillars
BATAILLE	Laurent	ACCA Frotey-les-lure
BAU	Serge	ACCA ATHESANS ETROITEFONTAINE
BERTIN	Jacques	ACCA Fougerolles
BESSARD	Vincent	ACCA BUSSIERES / ACCA CORNOT / ACCA GOURGEON
BEUNET	Frédéric	ACCA FROTEY LES LURE
BICHET	Frédéric	ACCA SAINT LOUP SUR SEMOUSE
BOLOT	Jean-Paul	ACCA ROYE
BONHOMME	Emmanuel	ACCA Faverney
BORDY	Jean-Pierre	ACCA CROMARY
BOVZER	Antonin	ACCA ATHESANS
BRAGARD	André	ACCA GRANGES LE BOURG
BRAGARD	Fabian	ACCA GRANGES LE BOURG
BREPSON	Pascal	ACCA ROYE
BROUILLARD	Patrice	ACCA LA PROISELIERE ET LANGLE
CARROUE	Alain	ACCA MERSUAY
CAUSERET	Karine	ACCA Froideconche et ACCA Sainte Marie-en-Chanois
CAUSERET	Sébastien	ACCA Froideconche et ACCA Sainte Marie-en-Chanois
CHAISE	Aymeric	ACCA AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT
CHAISE	Karl	ACCA AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT
CHAISE	Frédéric	ACCA AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT
CHAMAGNE	Eric	ACCA BREUCHES LES LUXEUIL
CHAMAGNE	Christian	ACCA BREUCHES LES LUXEUIL
CHAMAGNE	Patrice	ACCA BREUCHES LES LUXEUIL
CHANSARD	Jean-Michel	ACCA Vaivre et Navenne
CHAUVEY	Yves	ACCA GRANGES LE BOURG
CHIPPAUX	Guy	ACCA Magny-Vernois
CHPEAUX	Jacques	ACCA Frotey-les-lure
CLOCHEY	Jean-Brice	ACCA COGNIERES
COLLOT	Pascal	ACCA Aillevillers/ ACCA Lyaumont
COLLOT	Jérémy	ACCA Aillevillers/ ACCA Lyaumont
COMBETTE	Antoine	ACCA Membrey
COMPARON	Daniel	ACCA ATHESANS ETROITEFONTAINE
COUTHERUT	François	ACCA MAGNY VERNOIS
CRETIN	Jean-Claude	ACCA Saint-Sulpice et Moimay
CREVOISIER	Guy	ACCA MAGNIVRAY
CUNEY	Patrick	ACCA VILLERS LES LUXEUIL
DAUPHIN	Philippe	ACCA GRANGES LE BOURG
DAVID	Alain	ACCA RIGNOVELLE ACCA Saint-Germain

DELLA LIBERA	Antoine	ACCA AISEY ET RICHECOURT
DELLA-LANTA	Pascal	ACCA VAIVRE ET MONTOILLE
DEROUBAIX	Roger	4 RIVIERES
DETRIE	Hervé	ACCA BREUREY LES FAVERNEY
DEVAUX	Yoann	ACCA MOFFANS ET VACHERESSE
DEXET	Mikael	ACCA Pusey
DIDIER	Emmanuel	ACCA de Lure ACCA de Ronchamp
DIDIER	Nicolas	ACCA Echevane
DOILLON	René	ACCA MERSUAY
DOILLON	Gauthier	ACCA MERSUAY
DUMONT	Sébastien	ACCA ORMOY / ACCA COMBEAUFONTAINE
DUNCKHORST	Nicolas	ACCA Scey-sur-Saône
DUNCKHORST	Frédéric	AICA VEZET-LE PONT DE PLANCHE
DUPUY	Didier	ACCA BREUREY LES FAVERNEY / ACCA MERSUAY
DÜRR	Fabrice	ACCA ATHESANS
EGGENBERGER	Aurore	ACCA Roye
EVARISTO	Hervé	ACCA Moimay/ ACCA Gevigney
FAIVRE	Pierre	ACCA MIGNAFANS / GRANGE LA VILLE
FAUDOT	James	ACCA Vouhenans
FRECHIN	Bastien	ACCA Briaucourt
FRETEAUD	Jean-Pierre	ACCA RIGNOVELLE
GADRIOT	Michel	ACCA MELISEY
GALMICHE	Philippe	ACCA BREUCHES LES LUXEUIL
GALMICHE	Alain	ACCA BREUCHOTTE
GARRET	Daniel	ACCA PURGEROT
GARRET	Stéphane	Marais de saulnot ATHESANS
GAULT	Jean-Michel	ACCA Saulnot et Villafans
GAVOILLE	Cédric	ACCA LANTENOT
GAVOILLE	Josette	ACCA SCEY SUR SAONE
GAVOILLE	Patrick	ACCA SCEY SUR SAONE / ACCA BETONCOURT SUR MANCE
GENEVOIS	Pascal	FD BELLEVAIVRE
GENEVOIS	Victor	FD BELLEVAIVRE
GENIN	Claude	ACCA MELISEY / ACCA FAVERNEY
GIORDANO	Emile	AICA VILLARS BLONDEFONTAINE RAINCOURT
GIRARD	René	ACCA ATHESANS
GIRARD	Paul	ACCA ATHESANS ETROITEFONTAINE
GIRARD	Stéphane	ACCA Charbonnet les Bellevaux
GIROZ	Bernard	ACCA Vouhenans-Athesans
GRAND	Jacques	CP LES MAGNY
GRANDGUILLAUME	Robert	ACCA MAGNIVRAY
GRANDJEAN	Sébastien	ACCA SCEY SUR SAONE
GRESET	Sebastien	ACCA BEAUMOTTE-LES-PIN
GUCCIARDI	Marc	ACCA VOUHENANS
GUILLEMIN	Camille	ACCA Moimay
GUILLEMIN	Anthony	ACCA Moimay et ACCA Gevigney-Mercey
HAAS	Lucas	ACCA Frotey-les-lure
HINGER	Alain	ACCA APREMONT
HORVAT	Eric	ACCA CENANS / ACCA BEAUMOTTE

JACQUEMIN	Fabrice	ACCA FLEUREY LES FAVERNEY
JACQUES	Pierre	ACCA FLEUREY LES FAVERNEY
JACQUET	Luc	ACCA MIGNAFANS / GRANGE LA VILLE
JACQUIN	Bernard	ACCA VY-LES-LURE
LABROSSE	Julien	ACCA SCEY SUR SAONE
LAMBERT	Jean-Pierre	ACCA ATHESANS
LAMY	Christian	ACCA Villersexel
LANDRY	François	ACCA AILLEVILLERS
LAURENT	Pierre-Jean	ACCA MERSUAY
LE	Thomas	AICA PORT SUR SAONE - SCYE / CP VY LE FERROUX CE0572
LEUVREY	Louis	ACCA Melisey
LEVREY	Stéphane	ACCA CITERS
LOCATELLI	Albert	ACCA BREUCHES LES LUXEUIL
LORTET	Eric	ACCA Vaivre
LUSIEUX	Dominique	ACCA Chaux les Port
MANCASSOLA	Louis	ACCA Faverney
MARCHAND	Denis	ACCA SAINT GERMAIN
MARLIOT	Sophie	ACCA Frotey-les-lure
MARQUIS	Jacques	ACCA FLEUREY LES FAVERNEY
MARTAUX	Stéphane	ACCA Pusey
MARTIN	Jacques	ACCA GEORFANS
MATHE	Michel	ACCA Lure
MAURIZE	Fabrice	ACCA Fougerolles
MAYLIE	Christophe	ACCA FRAHIER ET CHATEBIER
MERVELAY	Lucien	ACCA LUXEUIL LES BAINS
MEUNIER	Alan	ACCA MAGNONCOURT
MEUNIER	André	ACCA MAGNONCOURT
MOYEN	Marc	ACCA CUVE
NARGUES	François	ACCA Mersuay
OBLIGER	Bertrand	ACCA CROMARY
ODILLE	Jean-Luc	ACCA BROYE AUBIGNEY MONTSEUGNY
PARADISI	Dominique	FD BELLE VAIVRE
PASCUCCI	Raphaël	ACCA CUVE
PEPOUET	Renaud	ACCA Lure
PERNET	Rachel	ACCA AMONCOURT
PERNOT	Yves	ACCA LURE
PERNOT	Sébastien	ACCA LURE
PERRY	François	
PETITGERARD	Didier	ACCA AMONCOURT
PHAM-VAN	Jean-François	ACCA ROYE / ACCA MOFFANS / ACCA GENEVREY
PHEULPIN	Romuald	ACCA ADELANS
PHILIPPOT	Anthony	ACCA Bougey / AICA Preigney-Cintrey
PLANQUETTE	Daniel	ACCA MERCEY SUR SAONE
RADIX	Gilbert	ACCA MAGNY VERNOIS
REDOUTEY	Joël	ACCA Francheville
RICHARD	Stéphane	ACCA Fleurey les Farveney
ROBLET	Pierre	ACCA FEDRY
ROBLET	Jean	ACCA FEDRY
ROY	Philippe	ACCA Frotey les Lure

ROY	Claude	ACCA ORMOY
RUISSEAUX	Christian	ACCA GRANGES LE BOURG + étangs CHAUVÉY GRANGES LE BOURG
SALVADOR	Jean-Michel	ACCA Echevane
SAMU	Johan	ACCA MOFFANS ET VACHERESSE
SARAS	Georges	ACCA APREMONT
SAUGET	Bruno	ACCA FONTENOIS LES MONTBOZON
SCHOLLHAMMER	Jacques	ACCA Frotey-les-lure
SIGISMONDI	Patrick	ACCA BRIAUCOURT
SIMON	Thierry	ACCA Lure
SIRUGUET	Gérard	ACCA Pusey
SZABO	Attila	ACCA SAINT SAUVEUR
TAILHARDAT	Manuel	
TENDEY	Michel	ACCA BRIAUCOURT
TOURDOT	Philippe	OMCHAMP / CP MALBOUHANS BC0997-1001 / CP CHAMPAGNEY
ULRICH	Bertrand	ACCA VILLERS LA VILLE / ACCA SAULNOT
VERA	Raphael	ACCA Moimay
VIEY	Hervé	ACCA Montureux et Pantigny
VITEAUX	Mickaël	ACCA AUGICOURT / ACCA GEVIGNEY
VOYNNET	Richard	ACCA CROMARY / ACCA NEUVILLE LES CROMARY
VUILLEMEY	Jacques	ACCA LURE / ACCA QUERS
ZURLINDEN	Philippe	ACCA LURE
ZURLINDEN	Jérôme	ACCA LURE

DDT de Haute-Saône

70-2017-10-09-012

Arrêté préfectoral portant classement d'enclave sur le territoire de la commune de Lure et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 438 du 19 février 2003

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement et  
risques

Cellule biodiversité, forêt,  
chasse

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 9 octobre 2017  
portant classement d'enclave sur le territoire de la commune de Lure et  
abrogeant l'arrêté préfectoral n° 438 du 19 février 2003**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L.422-13 et L.422-20 et l'article R.422-59 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 70-2017-08-31-018 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur département des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2017 n° 556 du 8 septembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur département des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1972 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Lure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 438 du 19 février 2003 portant classement d'enclave sur le territoire de la commune de Lure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-10-09-009 du 9 octobre 2017 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Lure ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône en date du 5 octobre 2017 ;

**SUR** la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Les terrains désignés ci-après sont classés en enclave :

Commune	Désignation des terrains – Section – Superficie	Observations
Lure	« Prés de la Noye Topet » - section A n° 19 <i>pour une contenance de 01 ha 38 a 76 ca</i>	situés dans les terrains reconnus en opposition au bénéfice de la commune de Magny-Vernois
	« Les Revenants Bons Mont la » section H n° 140 <i>pour une contenance de 19 a 65 ca</i>	située dans les terrains de M. Paul Bolet

Commune	Désignation des terrains – Section – Superficie	Observations
Lure	« Prés sur la Reigne » - section AT n° 2, 3, 4, 6, 47 <i>pour une contenance de 01 ha 58 a 66 ca</i> « le Renan » - section A n° 61 <i>pour une contenance de 07 a 30 ca</i>	situés dans les terrains reconnus en opposition au bénéfice du groupement forestier du Val de Reigne

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Lure pendant 10 jours au moins, par les soins du maire.

**Article 3 :**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

**Article 4 :**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de la commune de Lure et le président de l'ACCA de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 9 octobre 2017  
Pour la Préfète et par subdélégation,  
Le Chef du service environnement et risques



Thierry HUVER



## Préfecture de Haute-Saône

70-2017-09-01-044

- Délégation de signature donnée par M. Yves BLANC, comptable, responsable du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de VESOUL 1 en matière de contentieux et de gracieux fiscal – en matière d' Enregistrement à Mme CROISET



Le comptable, responsable du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de VESOUL 1

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à MM. CROISET Muriel, contrôleur des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, tous actes d'administration et de gestion du service en matière d'enregistrement.

**Article 2**

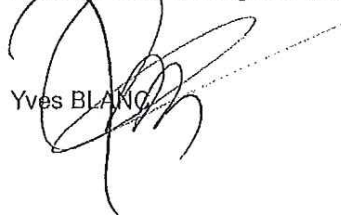
Cette délégation prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

**Article 3**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A Vesoul, le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Le comptable, responsable de Service de la Publicité  
Foncière et de l'Enregistrement de Vesoul 1

Yves BLANC 

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-09-01-043

- Délégation de signature donnée par M. Yves BLANC, comptable, responsable du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de VESOUL 1 en matière de contentieux et de gracieux fiscal – en matière de Publicité foncière à Mme PETON

N°75-2017.



Le comptable, responsable du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de VESOUL 1

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à MM. PETON Véronique, contrôleur des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service en matière de publicité foncière.

#### Article 2

Cette délégation prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

#### Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A Vesoul, le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Le comptable, responsable de Service de la Publicité  
Foncière et de l'Enregistrement de Vesoul 1

Yves BLANC

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

## Préfecture de Haute-Saône

70-2017-09-01-045

- Délégation de signature donnée par M. Yves BLANC, comptable, responsable du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de VESOUL 1 en matière de contentieux et de gracieux fiscal– en matière d' Enregistrement à Mme LAMY



Le comptable, responsable du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de VESOUL 1

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à MM. LAMY Céline, contrôleuse des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, tous actes d'administration et de gestion du service en matière d'enregistrement.

**Article 2**

Cette délégation prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

**Article 3**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A Vesoul, le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Le comptable, responsable de Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Vesoul 1

Yves BLANC

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

# Préfecture de Haute-Saône

70-2017-10-13-005

Arrêté du 13 octobre 2017 autorisant l'association « Roue d'Or Noidans » à organiser une manifestation cycliste intitulée « Cyclo-cross de la Communauté d'Agglomération de Vesoul », le dimanche 22 octobre 2017, sur la base de loisirs du lac de Vaivre-et-Montoille



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la réglementation

Bureau des élections  
et de la réglementation

*autorisant l'association « Roue d'Or Noidans » à organiser une manifestation cycliste intitulée « Cyclo-cross de la Communauté d'Agglomération de Vesoul », le dimanche 22 octobre 2017, sur la base de loisirs du lac de Vaivre-et-Montoille*

### **LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17-2, A.331-3 et A.331-37 à A.331-42 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-05-11-003 du 11 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU les règles techniques et les règlements édictés par la fédération française de cyclisme (FFC) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)



- VU la demande présentée le 24 août 2017 par M. Jean-Claude JACQUOT, président de l'association « Roue d'Or Noidans », en vue d'organiser, le dimanche 22 octobre 2017, une manifestation cycliste intitulée « Cyclo-cross de la Communauté d'Agglomération de Vesoul », sur la base de loisirs du lac de Vaivre-et-Montoille ;
- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône le 15 septembre 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône le 22 septembre 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M<sup>me</sup> le Maire de Vaivre-et-Montoille le 2 octobre 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le Président du comité départemental de cyclisme de Haute-Saône le 13 septembre 2017 ;
- SUR la proposition de M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture ;

## A R R Ê T E

**Article 1 :** M. Jean-Claude JACQUOT, président de l'association « Roue d'Or Noidans », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser une manifestation cycliste intitulée « Cyclo-cross de la Communauté d'Agglomération de Vesoul », le dimanche 22 octobre 2017, de 11h00 à 16h00, sur la base de loisirs du lac de Vaivre-et-Montoille, selon le programme et les circuits figurant en annexe.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

**Article 3 :** L'organisateur devra respecter les règles techniques et les règlements édictés par la fédération française de cyclisme (FFC).

**Article 4 :** L'organisateur devra reconnaître le parcours avant l'épreuve et porter à la connaissance des participants, avant le départ, les zones où une certaine prudence devra être observée.

**Article 5 :** L'organisateur devra prévoir, si nécessaire, la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de stationnement ou de circulation) en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, ainsi que les différents matériels de signalement, d'interdiction et de sécurité adéquats. Il devra prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des compétiteurs et des spectateurs.

**Article 6** : L'organisateur devra par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- régler la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours, en particulier si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les participants ou si l'intervention a lieu sur le parcours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de secours prévu pour les participants devra être conforme aux règles de la FFC.

**Article 7** : Le responsable de la manifestation est :

M. Jean-Claude JACQUOT (tél. 06 81 86 95 41).

**Article 8** : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

**Article 9** : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de police s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées. En cas d'incident ou en cas d'individus ou de véhicules suspects, de découvertes d'objets, valises ou colis suspects, l'alerte devra immédiatement être donnée en composant le 17.

**Article 10** : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ou de la commune de Vaivre-et-Montoille ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette manifestation et aucun recours ne pourra être engagé.

**Article 11** : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

**Article 12** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 13** : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône et Mme le Maire de Vaivre-et-Montoille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Jean-Claude JACQUOT, président de l'association « Roue d'Or Noidans », avec copie transmise à :

- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. le Président du comité départemental de cyclisme de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **13 OCT. 2017**

Pour la préfète  
et par délégation,  
La secrétaire générale,



Sandrine ANSTETT-ROGRON

Liste des pièces jointes :

- règlement de l'épreuve
- plan des parcours



En Haute-Saône  
je suis  
Fair-Play  
hors-jeu  
LA VIOLENCE!

## Cyclo-cross de la Communauté d'Agglomération de Vesoul le 22 octobre 2017

### Description:

L'organisation est assurée par Roue d'Or Noidans avec le soutien de la CAV.  
Les compétitions sont ouvertes aux coureurs titulaires d'une licence FFC de catégorie Pré-licencié à Master.

### Parcours et Horaires:

**Circuits (2,1km max) tracés dans la zone de loisirs du lac de Vaivre et Montoille côté camping.**

- Pré-licencié 13h00, 1 tour de circuit.....
- Poussin : 13h00, 2 tours de circuit.....
- Pupille : 13h10, durée 7mn.....
- Benjamin : 13h20, durée 10 mn.....
- Minime : 13h35, durée 15 mn.....
- Cadet + féminine : 11h00, durée 30mn .....
- Pass >40ans : 11h00, durée 40mn .....
- Junior : 15h00, durée 40 mn (départ en 1<sup>ère</sup> ligne).....
- Espoir-Senior-Pass<40ans : Départ à 15h00, durée 50mn.

**Circuit vert** (raccourcis du rouge)  
avec boucle suppl. "Benjamin"

**Circuit rouge**

**Circuit rouge sauf descente ruisseau** (trait bleu)

### Sécurité :

Le casque est obligatoire pour tous les compétiteurs.  
Le circuit est entièrement balisé (ruban ou barrières) sur toute sa longueur.  
Des barrières de protection seront installées notamment aux points d'accès au circuit, à l'aire de changement et nettoyage des vélos ainsi que de chaque côté de la ligne d'arrivée.  
Des douches seront mises à disposition des coureurs.

**Remise des prix :** Elle aura lieu à **12h15 (Cadets-Fém-Pass)**, **14h15 (CVJ)** et **16h30** pour les autres catégories.

Elle s'effectuera dans les locaux de l'auberge de jeunesse.  
Récompense à tous les coureurs CVJ.  
Fleurs, coupes et lots par tirage au sort.

### Fair-play:

La compétition doit se dérouler dans une ambiance conviviale. Toute entorse au règlement, mais également à celui du bon esprit de participation sera sanctionnée par une élimination immédiate sur décision du coordinateur de la course, sans appel possible et sans remboursement des frais d'inscription.

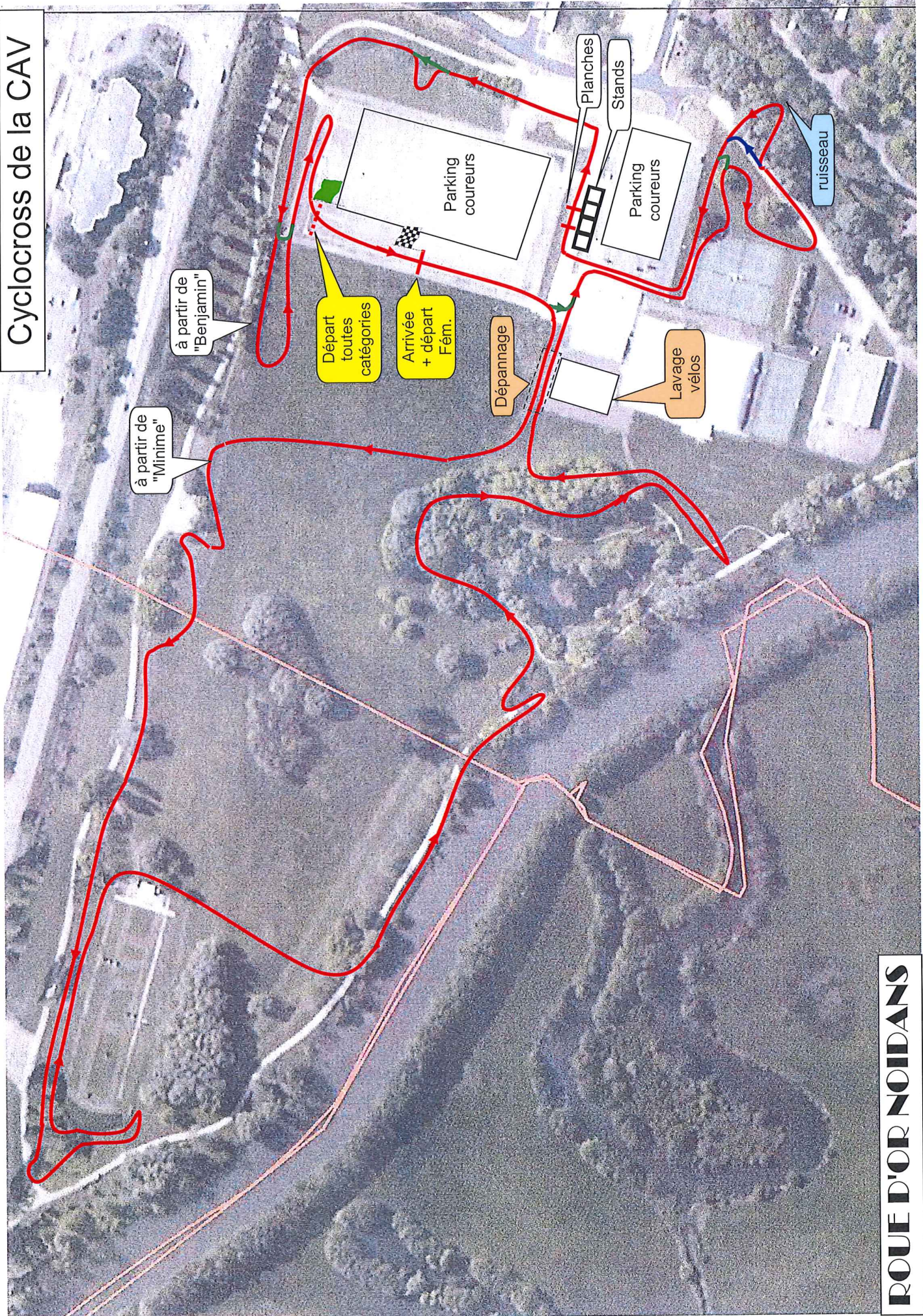
### Responsabilités :

Chaque participant confirme être assuré en R.C. et accidents et renonce à toute action juridique contre l'organisateur. De ce fait, l'organisateur décline toute responsabilité en cas d'accident, chute, perte, vol ou dégât.

**Adresse : Complexe Sportif René Billet, rue du Stade 70000 NOIDANS LES VESOUL - [www.rouedor.com](http://www.rouedor.com)**

Association Loi 1901 n°0702006143 du 06/02/2006 - Siret 490 232 832 00017 - Code APE 926C - Code Club FFC 1170006  
Agrément Jeunesse et Sport 70-2007-01-S

# Cyclocross de la CAV



# ROUE D'OR NOIDANS

## Préfecture de Haute-Saône

70-2017-10-09-007

Arrêté du 9 octobre 2017 autorisant les agents de la communauté d'agglomération de Vesoul ainsi que leurs délégués à pénétrer sur des propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Comberjon.

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Secrétariat général

Direction des collectivités  
territoriales et de la  
coordination  
interministérielle

Bureau de la coordination  
interministérielle

Autorisant les agents de la communauté d'agglomération de Vesoul ainsi que leurs délégués à pénétrer sur des propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Comberjon.

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi du 28 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés aux propriétés privées par les travaux publics et notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU la demande présentée le 26 septembre 2017 par le président de la communauté d'agglomération de Vesoul à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Comberjon afin d'exécuter des opérations nécessaires au projet de raccordement de l'aérodrome au réseau d'eau potable de la commune de Comberjon ;
- CONSIDERANT qu'il importe de faciliter ces travaux sur les terrains ;

**A R R E T E**

**Article 1.** Les agents de la communauté d'agglomération de Vesoul, ainsi que leurs délégués, sont autorisés **10 jours après affichage en mairie du présent arrêté** à pénétrer sur les propriétés privées (dont la liste figure en annexe du présent arrêté), même closes, à l'exception des maisons d'habitation, situées sur le territoire de la commune de Comberjon afin d'effectuer les opérations nécessaires au projet de raccordement de l'aérodrome au réseau d'eau potable de ladite commune.

**Article 2.** Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

**Article 3.** Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée susvisée en son article 1<sup>er</sup> :

- "L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

- A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance".

**Article 4.** Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

**Article 5.** Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par les agents chargés des travaux précités seront à la charge de la communauté d'agglomération de Vesoul. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Besançon.

**Article 6.** Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit l'exécution des travaux ainsi que d'arracher ou déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des travaux.

**Article 7.** Le maire de Comberjon est invité à prêter son concours et appui de son autorité aux agents réalisant les relevés.

Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux nécessaires aux études préalables.

**Article 8.** La présente autorisation sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six mois.

**Article 9.** Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 10.** Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Comberjon dès réception et ce pendant toute la durée de l'autorisation soit jusqu'au **30 avril 2018**.

**Article 11.** La secrétaire générale de la préfecture, le président de la communauté d'agglomération de Vesoul, le maire de Comberjon et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **9 OCT. 2017**

Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale



Sandrine ANSTETT-ROGRON



Préfecture de Haute-Saône

70-2017-10-09-008

ARRETE du 9 octobre 2017 autorisant une dérogation au  
niveau minimal de survol des agglomérations et des  
rassemblements de personnes ou d'animaux - Cas 1 -  
Société ENAC

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREF-D1 N°

du - 9 OCT. 2017

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la  
Réglementation

autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux – CAS 1 – Société ENAC/DFPV/Centre de MURET

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R 131-1 et 2, D 131.1 à D 131.10, D 133-10 à D 133-14 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 et notamment son annexe 1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment son chapitre III «activités particulières» et son annexe – J.O. du 30 août 1991 ;
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
- VU la circulaire n° 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 de la direction de l'aviation civile Nord-Est ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- VU la circulaire de la direction générale de l'aviation civile du 4 octobre 2006 ;
- VU l'instruction et ses annexes du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du 4 octobre 2006 modifiée le 22 mai 2014 ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatif aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-05-11-003 du 11 mai 2017 portant délégation à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU la demande d'autorisation de survol présentée par la société « ENAC » ;

VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim du 28 septembre 2017 ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières à Metz du 24 août 2017 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** - La société « ENAC » – 7 Avenue Edouard Belin – 31055 TOULOUSE CEDEX 4, est autorisée à effectuer des **opérations de vol de calibration**,

en dérogation aux hauteurs minimales de vol fixées par les arrêtés du 10 octobre 1957 *relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux* et du 17 novembre 1958 *portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères* et le cas échéant par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié *établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne* et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié.

Seuls, les appareils suivants pourront être utilisés :

- Avion, Beech 200, immatriculé F-HNAV
- Avion, Beech 200, immatriculé F-HCEV

Les pilotes concernés dans le cadre de cette autorisation sont :

- BERAIL Patrick
- BERARDI Hervé
- DOMENC Eric
- GARRIGA Thierry
- GILOTIN William
- GIRARD Dominique
- GORGUES Jean-Marc
- MARTIN Guy
- MOUREAUX Michèle
- ORSSAUD Olivier
- SIROT Sébastien
- TOURTEBATTE Cédric

Cette autorisation est valable pour des opérations effectuées selon les règles de vol à vue de jour **durant une période de 1 an à compter de la date du présent arrêté**, sous réserve du respect par le demandeur de la législation et de la réglementation en vigueur, et des conditions techniques et opérationnelles visées ci-dessous.

## **ARTICLE 2 – OPÉRATIONS**

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du **règlement (UE) n° 965/2012 modifié** *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*,
- ou de **l'arrêté du 24 juillet 1991** *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale*.

## **ARTICLE 3 – RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES**

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

## **ARTICLE 4 – HAUTEURS DE VOL**

**En vol à vue de jour (visual flight rules ou VFR en anglais)**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

### **Pour les aéronefs monomoteurs :**

- **300 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- **400 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3 600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes ;
- **500 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3 600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

### **Pour les aéronefs multimoteurs : 200 m.**

Ces réductions de hauteurs ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

### **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :**

**En vol à vue de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point **SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié** précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

## **ARTICLE 5 – PILOTES**

### **Opérations AIR OPS SPO et NCO**

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

### **Opérations et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008**

Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquels il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons – classe 2). Ils sont titulaires d'une déclaration de niveau compétence (DNC).

## **ARTICLE 6 – NAVIGABILITÉ**

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

## **ARTICLE 7 – CONDITIONS OPERATIONNELLES**

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

**Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

## **ARTICLE 8 – AUTRES CONDITIONS**

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, élevages de chevaux ou d'animaux fragiles, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée (paragraphe 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991). Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24/07/1991).

La société est tenue d'aviser systématiquement (par téléphone, télécopie, ou courrier) la brigade de police aéronautique de METZ (tél. 03 87 62 03 43) préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée.

**ARTICLE 9** – Une copie du présent document devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

**ARTICLE 10** – La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance de chaque appareil devra être en état de validité sur la durée des opérations.

#### **ARTICLE 11 – PRESCRIPTIONS LOCALES**

**Les vols dans les zones CTR et TMA devront faire l'objet d'une coordination téléphonique préalable avec le contrôle local de l'aérodrome de la base de Luxeuil-les-Bains (tél. 03 84 40 82 14). En cas d'absence de l'interlocuteur ou du n° précédent, une information sur l'état d'activité de la zone devra être demandée à l'officier de permanence au 03 84 40 84 43 et dans tous les cas un contact en vol sur la fréquence 129,925 devra être établi.**

**ARTICLE 12** – Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

**ARTICLE 13** – En cas d'observation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis.

#### **ARTICLE 14 – CONSIGNES PROPRES AUX HELICOPTERES**

La création d'hélicoptère reste soumise aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1995.  
Le survol devra être effectué sans vol stationnaire ni vertical.

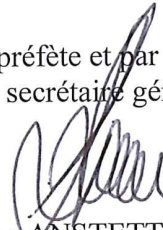
**ARTICLE 15** – Un recours contentieux peut être formé contre la présente décision devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 16** – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim ;  
[dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz  
[lyonel.hannesse@interieur.gouv.fr](mailto:lyonel.hannesse@interieur.gouv.fr) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône  
[ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;

- M. le chef de quart de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains  
[ba116.cdq@intradef.gouv.fr](mailto:ba116.cdq@intradef.gouv.fr) ;
- M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'Air de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains  
[bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr](mailto:bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr) ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours à Vesoul  
[sdis70@sdis70.fr](mailto:sdis70@sdis70.fr) ;
- M. le directeur régional des douanes à BESANCON  
[dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr) ;
- Société « ENAC » - [jean-jacques.fleche@aviation-civile.gouv.fr](mailto:jean-jacques.fleche@aviation-civile.gouv.fr)

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale



Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-10-09-014

**ARRETE** du 9 octobre 2017 portant reconnaissance de la  
qualité de société coopérative ouvrière de production à la  
société "La maison au naturel"





PREFETE DE LA HAUTE-SAÔNE

**ARRETE PREFECTORAL DIRECCTE SCT N° 10 du 9 octobre 2017**

**Portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative  
Ouvrière de Production à la société « LA MAISON AU NATUREL »**

**LA PREFETE DE LA HAUTE-SAONE  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi N° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi N° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée portant statut des sociétés coopératives de production et notamment son article 54 ;

VU la loi N° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le décret N°93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret N°93-1321 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône, Madame LECAILLON Marie-Françoise ;

VU l'arrêté n° 06 /2017-09 du 2 octobre 2017 portant subdélégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté à Madame Sylvie GIRARDOT, responsable de l'unité départementale de Haute-Saône de la DIRECCTE,

VU l'avis favorable de la de la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production en date du 28 septembre 2017 ;

**DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)  
Unité départementale de Haute-Saône  
5 Place Beauchamp - CS 80383 – 70014 VESOUL Cedex - Standard : 03 63 01 73 40  
[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr](http://www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr)

## ARRETE

**Article 1.** : La Société à Responsabilité Limitée de réhabilitation et construction de bâtiments prioritairement par l'utilisation de matériaux naturels et renouvelables, « La Maison au naturel » implantée 1, Rue de la plante à ECHENOZ LE SEC 70000 est habilitée à prendre l'appellation de société coopérative ouvrière de production ou de société coopérative de travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives ouvrières de production.

**Article 2.** : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret N° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production, à compter de la date d'inscription en tant que société coopérative ouvrière de production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

**Article 3.** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Saône et la Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Saône de la DIRECCCTE de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 9 octobre 2017

Pour la Préfète de la Haute-Saône,  
Et par subdélégation du directeur régional  
de la DIRECCCTE,  
La responsable de l'unité départementale  
de la Haute-Saône,  
Et par empêchement, le directeur adjoint,



Laurent DUDNIK

*Voies de recours : La présente décision est susceptible dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :*

- *D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte*
- *D'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail – 127, rue de Grenelle 75007 PARIS 07*
- *D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON*

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-10-16-003

Arrêté préfectoral -P- portant extension de l'agrément de l'établissement annexe de formation de l'union nationale des taxis formations - UNTFormations - à Vesoul

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL D1B1 N°

du 16 OCT. 2017

portant extension de l'agrément de l'établissement annexe de formation de l'union nationale des taxis formations -UNT Formations- à Vesoul

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
  
Bureau des élections  
et de la réglementation

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code des transports et notamment ses articles L3120-2-1 et R3120-8-2 ;
- VU le code de la consommation, notamment son article L221-1 ;
- VU la loi n°2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014, modifiée, relative aux taxis et voitures de transport avec chauffeur ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014, relatif au transport public particulier de personnes ;
- VU le décret n°2017-483 du 6 avril 2017, relatif aux activités de transport public particulier de personnes et actualisant diverses dispositions du code des transports ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2017, relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;
- VU l'arrêté préfectoral n°330 du 15 juin 2015 portant agrément N°2015-70-01 de l'établissement annexe de formation de l'union nationale des taxis formations (UNT Formations) à Vesoul, pour une durée de 5 ans ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;

- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône – Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-05-11-003 du 11 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU les documents fournis par UNT Formations dans le cadre de la formation à la mobilité des conducteurs de taxi ;
- Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## A R R E T E

**Article 1 :** Dans le cadre de la formation à la mobilité des conducteurs de taxi, mise en place par arrêté ministériel du 11 août 2017, les éléments fournis par l'union nationale des taxis formations (UNT Formations) permettent l'extension de l'agrément qui lui a été accordé par arrêté préfectoral du 15 juin 2015 susvisé.

**Article 2 :** L'extension de cet agrément est valable jusqu'au 15 juin 2020.

**Article 3 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture de Haute-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Madame la directrice de l'union nationale des taxis formations (UNT Formations) de Paris.

Fait à Vesoul, le **16 OCT. 2017**

Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale  
  
Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-10-16-004

Arrêté préfectoral -P- portant extension des agréments de  
la FNTI à Frotey-lès-Vesoul et Vesoul



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL D1B1 N°

du **16 OCT. 2017**

portant extension des agréments des établissements annexes de formation de la formation nationale des taxis indépendants -FNTI- à Frotey-lès-Vesoul et Vesoul

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Réglementation

Bureau des élections  
et de la réglementation

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code des transports et notamment ses articles L3120-2-1 et R3120-8-2 ;
- VU le code de la consommation, notamment son article L221-1 ;
- VU la loi n°2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014, modifiée, relative aux taxis et voitures de transport avec chauffeur ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014, relatif au transport public particulier de personnes ;
- VU le décret n°2017-483 du 6 avril 2017, relatif aux activités de transport public particulier de personnes et actualisant diverses dispositions du code des transports ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 2017, relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône – Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-05-11-003 du 11 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

- VU l'arrêté préfectoral n°1381 du 22 octobre 2015 portant agrément N°2015-70-02 de l'établissement annexe de formation de la formation nationale des taxis indépendants (FNTI) à Vesoul, pour une durée de 5 ans ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1382 du 22 octobre 2015 portant renouvellement de l'agrément N°2015-70-02 de l'établissement annexe de formation de la formation nationale des taxis indépendants (FNTI) à Frotey-lès-Vesoul, pour une durée de 5 ans ;
- VU les documents fournis par la FNTI dans le cadre de la formation à la mobilité des conducteurs de taxi ;
- Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## A R R E T E


**Article 1 :** Dans le cadre de la formation à la mobilité des conducteurs de taxi, mise en place par arrêté ministériel du 11 août 2017, les éléments fournis par la fédération nationale des taxis indépendants permettent l'extension des agréments qui lui ont été accordés par arrêtés préfectoraux du 22 octobre 2015 susvisés.

**Article 2 :** L'extension des deux agréments est valable jusqu'au 22 octobre 2020.

**Article 3 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture de Haute-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le président de la formation nationale des taxis indépendants (FNTI) de Lyon.

Fait à Vesoul, le 16 OCT. 2017

Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale  
  
Sandrine ANSTETT-ROGRON



Préfecture de Haute-Saône

70-2017-09-07-014

Décision du conseil d'administration de SNCF Réseau (25<sup>e</sup> séance) du 7 septembre 2017 relative à la fermeture de la section Corbenay - Fougerolles

**Décision du Conseil d'administration de SNCF Réseau  
(25<sup>ème</sup> séance) du 7 septembre 2017**

**Le Conseil d'administration de SNCF Réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-23 ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Considérant l'autorisation du ministre chargé des transports, en date du 6 septembre 2017, de fermeture de la section, comprise entre les PK 95,590 et 103,200, d'une longueur de 7,610 kilomètres, entre Corbenay et Fougerolles de l'ancienne ligne n° 054000 de Corbenay à Faymont ;

Et après en avoir délibéré,

**DECIDE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La section, comprise entre les PK 95,590 et 103,200, entre Corbenay et Fougerolles de l'ancienne ligne n° 054000 de Corbenay à Faymont est fermée.

**ARTICLE 2**

La présente décision, immédiatement exécutoire, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.fr>).

Fait à La Plaine Saint-Denis, le 7 septembre 2017

Le Président du Conseil d'administration



Patrick JEANTET

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-10-09-018

Délégation de signature donnée par M. Lionel JOSSET  
responsable du SIP VESOUL,  
à Mme Marie-Christine SYLVESTRE,  
agente des finances publiques

NO 82-2017



Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VESOUL.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à Mme Marie-Christine SYLVESTRE, agente des finances publiques, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 € .

**Article 2**

Cette délégation prend effet au 1<sup>er</sup> octobre 2017.

**Article 3**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A VESOUL, le 9 octobre 2017

Lionel JOSSET  
Comptable public.  
Responsable du service des impôts des particuliers  
de VESOUL

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-10-09-015

Délégation de signature donnée par M. Lionel JOSSET,  
responsable du SIP VESOUL,  
à M. Jérôme COLLIN, Inspecteur

№ 79.5017



Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VESOUL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Jérôme COLLIN, Inspecteur, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 50 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 50 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;
  - b) les avis de mise en recouvrement ;
  - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### **Article 2**

Cette délégation prend effet au 1<sup>er</sup> octobre 2017

  
**MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS**

délegation SIP Collin.odt

**Article 3**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

AVESOUL, le 9 octobre 2017

Lionel JOSSET  
Comptable public,  
Responsable de service des impôts des particuliers  
de VESOUL

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-10-09-016

Délégation de signature donnée par M. Lionel JOSSET,  
responsable du SIP VESOUL,  
à M. Sylvian JOLY  
agent des finances publiques



N° 80.2017



Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VESOUL.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Sylvian JOLY, agent des finances publiques, à l'effet de signer, dans la limite de 2 000 € :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3000 € ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances.

#### **Article 2**

Cette délégation prend effet au 1<sup>er</sup> octobre 2017.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A VESOUL, le 9 octobre 2017

Lionel JOSSET  
Comptable public.  
Responsable du service des impôts des particuliers  
de VESOUL

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

delegation SIP agent recouvrement Jolly Sylvian - .odt

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-10-09-017

Délégation de signature donnée par M. Lionel JOSSET,  
responsable du SIP VESOUL,  
à Mme Christine MOINE,  
agente des finances publiques

N° 81.2017



Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VESOUL.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à Mme Christine MOINE, agente des finances publiques, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 € .

**Article 2**

Cette délégation prend effet au 1<sup>er</sup> octobre 2017.

**Article 3**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A VESOUL, le 9 octobre 2017

Lionel JOSSET  
Comptable public,  
Responsable du service des impôts des particuliers  
de VESOUL

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-09-01-046

Délégation de signature donnée par M. Yves BLANC,  
comptable, responsable du Service de la Publicité Foncière  
et de l'Enregistrement de VESOUL 1 en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal – en matière d'  
Enregistrement à M. Guenot



Le comptable, responsable du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de VESOUL 1

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. GUENOT Laurent, contrôleur des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, tous actes d'administration et de gestion du service en matière d'enregistrement.

**Article 2**

Cette délégation prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

**Article 3**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A Vesoul, le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Le comptable, responsable de Service de la Publicité  
Foncière et de l'Enregistrement de Vesoul 1

Yves BLANC



Préfecture de Haute-Saône

70-2017-09-01-042

Délégation de signature donnée par M. Yves BLANC,  
comptable, responsable du Service de la Publicité Foncière  
et de l'Enregistrement de VESOUL 1 en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal – en matière de Publicité  
foncière à Mme LAFOURCADE

N° 74.2017.



Le comptable, responsable du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de VESOUL 1

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à MM. LAFOURCADE Anne-Marie, contrôleur principal, adjoint au responsable du service de publicité foncière et de l'Enregistrement de VESOUL 1, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service en matière de publicité foncière.

#### Article 2

Cette délégation prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

#### Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A Vesoul, le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Le comptable, responsable de Service de la Publicité  
Foncière et de l'Enregistrement de Vesoul 1

Yves BLANC

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-10-12-011

Recepisse de declaration SOPH NETTE





PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**RECEPISSE DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTRE SOUS LE N°  
SAP832397715**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE**

Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,
- VU les articles 47,48 et 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU la déclaration d'activités de services à la personne présentée complète le 09 octobre 2017 par la micro-entreprise SOPH'NETTE située 2 RUE DE BOUHANS 70230 COGNIERES.

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Saône de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté le 09 octobre 2017 par la micro-entreprise SOPH'NETTE située 2 RUE DE BOUHANS 70230 COGNIERES.

**Le numéro déclaratif attribué est : SAP832397715**

LA MICRO-ENTREPRISE SOPH'NETTE a déclaré exercer les activités de service à la personne suivantes, à l'exclusion de toute autre et en mode prestataire:

**-Entretien de la maison et travaux ménagers** : *entretien de la maison et travaux ménagers (intérieur du domicile, balcons et terrasses).*

**-Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage** : *entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords immédiats du domicile. Sont EXCLUS : tous les travaux agricoles ou forestiers tels que définis à l'article L.722-3 du code rural (sciage,...), les activités de vente (de plante, de graines ou de matériel) ; les tailles d'arbres avec*

évolution de l'homme en hauteur nécessitant un matériel adapté tels que cordes et harnais ; les activités propre au paysagisme (travaux de maçonnerie, terrassement, dallage, conception et aménagement de jardins, terrasses, bassins, parcs paysagers,...).

LA MICRO-ENTREPRISE SOPH'NETTE s'est engagée dans sa déclaration à exercer son activité à titre exclusif, selon le détail des activités indiqué ci-dessus ainsi que sur le site <http://www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne/ressources-professionnelles-des-services-a-la-personne>

Si LA MICRO-ENTREPRISE SOPH'NETTE envisage de fournir d'autres services que ceux pour lesquels elle est déclarée, ou si elle déménage ou cesse son activité, elle devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

Les activités de services à la personne doivent être effectuées au domicile des particuliers exclusivement. Certaines activités qui, par nature, sont exercées pour partie hors du domicile, doivent par conséquent être associées à des activités effectuées en totalité au domicile du client. LA MICRO-ENTREPRISE SOPH'NETTE s'est engagée dans sa déclaration à respecter ces obligations.

LA MICRO-ENTREPRISE SOPH'NETTE doit renseigner dans les temps impartis les états d'activités et statistiques ainsi qu'un bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA.

#### **L'effet de la déclaration court à compter du 09 octobre 2017.**

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le respect des dispositions du code du travail susvisées (articles L7232-1 à 8 et R7232-18 à 24). Elle pourra être retirée si LA MICRO-ENTREPRISE SOPH'NETTE cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6 de l'article R. 7232-19 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R7232-21 (états mensuels d'activités, tableau statistique annuel et bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA, à remplir dans les temps impartis indiqués sur le site).

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 12/10/2017

Pour la Préfète,  
Par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE  
Bourgogne-Franche-Comté  
La responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône



Sylvie GIRARDOT